Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Service de la production agricole Sous-direction des entreprises agricoles Bureau des soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy - 75007 PARIS Tél. : 01 49 55 – 53 81 / 45 40 Fax : 01 49 55 80 36	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2009-3042** **Date: 14 avril 2009**

Nombre d'annexe : 0

Objet : activation des Droits à Paiement Unique (DPU) - campagne 2009.

Résumé : cette circulaire expose les modalités d'activation automatique, pour la campagne 2009, des droits à paiement unique (DPU normaux et spéciaux) instaurés par la réforme de la Politique agricole commune issue de l'accord de Luxembourg de juin 2003.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (cE) n° 1782/2003 ;

- Règlement (CE) n°795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

- Règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

Mots clés : Réforme de la PAC, DPU, aide découplée

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Préfets - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture M. le Président-Directeur Général de Agence de services et de paiement	**Pour information :** - MM. les Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt des DOM - Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - M. le Directeur de France Agri-Mer - M. le Directeur de l'ODEADOM

Bureaux à contacter :

- DGPAAT - Bureau des soutiens directs

Téléphone : 01.49.55.53.81 - Télécopie : 01.49.55.80.26
Mél : juliette.prade@agriculture.gouv.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**

NOUVEAUTES DE LA CAMPAGNE 2009 ..... **3**

I - ACTIVATION DES DPU NORMAUX **4**

1 - Étape n°1 : détermination des surfaces permettant l'activation des DPU normaux *4*

a) Période pendant laquelle les cultures dérobées sont autorisées sur des parcelles permettant l'activation des DPU 4

b) Prise en compte dans la surface admissible d'une exploitation d'une part des superficies fourragères déclarées collectivement 4

2 - Étape n°2 : croisement des surfaces de l'exploitation avec les DPU *6*

a) Etape 2 – a : détermination des DPU ne pouvant être activés en raison des règles de localisation des droits 6

b) Étape 2 – b : détermination du nombre de DPU normaux activés 7

3 - Étape n°3 : calcul d'une réduction pour écart de surface *7*

II - CALCUL DU NOMBRE D'HECTARES DE GEL VOLONTAIRE **7**

III - ACTIVATION DES DPU SPECIAUX **8**

1 - Modalités d'activation automatique des DPU spéciaux *8*

2 - Calcul du nombre d'UGB détenues pour la campagne N *9*

IV - ORDRE D'ACTIVATION DES DPU **9**

NOUVEAUTES DE LA CAMPAGNE 2009

Depuis 2006, année de mise en œuvre du découplage en France, afin de simplifier la demande d'aide découplée, les agriculteurs n'ont pas à déclarer individuellement les droits à paiement unique qu'ils souhaitent activer. La signature du dossier de déclaration de surfaces vaut ainsi demande générale d'utilisation de tous les droits qu'il est possible d'utiliser à partir des surfaces déclarées.

En 2009, la suppression de l'obligation de gel des terres se traduit par une transformation des DPU jachère en DPU normaux. L'obligation d'activer les DPU jachère tous et en priorité disparaît et la pénalité liée à la non-activation de DPU jachère est, de fait, supprimée.

En pratique, l'activation des DPU est donc simplifiée :

- les DPU normaux sont activés à partir de parcelles déclarées au 15 mai 2009 avec un couvert admissible au sens de l'article 34 du règlement (CE) n°73/2009. Les terres doivent être à la disposition des agriculteurs le 15 mai de l'année de la demande d'aide découplée et la parcelle doit porter un couvert admissible pour l'activation des DPU jusqu'au 31 décembre de l'année de la demande.
- les parcelles servant à activer des DPU ne doivent pas, porter une culture de fruit ou de légume (sauf depuis 2008 des melons, endives, choux à inflorescence, oignons, légumes pour transformation sauf pommes de terre de consommation et cerisiers bigarreaux) en dehors de la période de trois mois pendant laquelle la présence de ces cultures est autorisée. Les agriculteurs doivent déclarer de manière spécifique dans leur dossier de déclaration de surfaces les parcelles portant un couvert admissible mais portant une culture dérobée en dehors de la période de 3 mois afin qu'il soit considéré que l'agriculteur ne demande pas l'activation de droits sur la parcelle en cause.

- **les DPU spéciaux** peuvent être activés sans hectare admissible, mais à la condition de détenir un cheptel au moins égal en Unités Gros Bovins (UGB) à la somme des contraintes UGB des DPU spéciaux telles qu'elles ont été notifiées aux agriculteurs dans l'envoi de leurs DPU définitifs de décembre 2008. Si le cheptel détenu n'est pas suffisant pour activer les DPU spéciaux dans des conditions spéciales, ceux-ci peuvent être activés avec des hectares admissibles. Les DPU deviennent alors définitivement des DPU normaux.

La suppression de l'obligation de gel des terres en 2009, ne signifie pas que les agriculteurs ne peuvent plus pratiquer la jachère. Ainsi, les agriculteurs qui le souhaitent, peuvent continuer à déclarer des parcelles en « gel ». Dans ce cas, la répartition automatique du « Gel » sera effectuée entre deux catégories :

- Les surfaces déclarées en gel, sur des parcelles éligibles pouvant bénéficier de l'aide aux grandes cultures au titre du gel volontaire (selon les cas 10/90ème de la SCOP codée A ou 20/80ème de la SCOP codée A) et qui permettent aussi d'activer des DPU normaux,
- les terres non mises en production qui ne bénéficient pas de l'aide couplée au titre du gel volontaire et qui permettent uniquement d'activer des DPU normaux.

Les parcelles déclarées en « Gel » pour bénéficier de l'aide aux grandes cultures au titre du gel volontaire doivent répondre à toutes les exigences réglementaires du gel, telles que définies les années passées : taille minimale de la parcelle, absence d'utilisation agricole (ni pâture, ni fauche) ou non agricole…

I - ACTIVATION DES DPU NORMAUX

1 - Étape n°1 : détermination des surfaces permettant l'activation des DPU normaux

L'instruction des dossiers de demandes d'aide à la surface permet de déterminer pour chaque ligne du formulaire S2 jaune les surfaces suivantes :

- la surface permettant l'activation de DPU normaux : située sur une parcelle éligible ou inéligible avec un couvert admissible pour l'activation de DPU normaux.
- la surface ne permettant pas l'activation de DPU normaux : elle porte un couvert non admissible ou une culture dérobée en dehors de la période de 3 mois pendant laquelle les cultures dérobées sont autorisées.

L'addition de ces surfaces pour toutes les lignes du S2 jaune permet d'obtenir la superficie de l'exploitation pour chacune des catégories. Ce sont ces deux superficies qui seront croisées avec les DPU de l'exploitation afin de les activer.

Pour chacune de ces catégories, on peut disposer d'une surface déclarée et d'une surface déterminée, lorsqu'un écart est constaté suite à un contrôle administratif ou sur place. La plus petite de ces surfaces sera utilisée pour l'activation des DPU.

a) Période pendant laquelle les cultures dérobées sont autorisées sur des parcelles permettant l'activation des DPU

On entend par culture dérobée, une culture non admissible pour l'activation des DPU, comme par exemple la culture de poireaux, implantée avant ou après la culture admissible qui est déclarée dans le dossier de déclaration de surfaces.

La date à partir de laquelle les cultures dérobées sont autorisées pendant une période de trois mois sur les parcelles admissibles à l'aide découplée est variable selon les régions et les départements :

- Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon : les cultures dérobées peuvent être implantées entre le 1er juillet N et le 30 septembre N.
- départements de Vendée et de Loire-Atlantique, les cultures dérobées peuvent être implantées entre le 15 octobre N et le 14 janvier N+1.
- toutes les autres régions (sauf départements de Loire-Atlantique et de Vendée) : les cultures dérobées peuvent être implantées du 15 juillet N au 15 octobre N.

b) Prise en compte dans la surface admissible d'une exploitation d'une part des superficies fourragères déclarées collectivement

En application de l'article 8, 2 a) du règlement (CE) n°796/2004 de la Commission, les exploitations membres d'un groupement pastoral ou d'une forme collective d'exploitation d'une unité pastorale peuvent activer leurs DPU sur la part qu'elles utilisent des surfaces fourragères de pâturage collectif déclarées par les entités collectives. Cette part est calculée au prorata du temps de présence du cheptel mis sur les surfaces de l'unité pastorale diminuées de la surface nécessaire à l'entité collective pour activer ses propres droits.

En pratique, la répartition des surfaces admissibles entre les exploitants individuels et l'entité collective devra être effectuée par la DDAF/DDEA de la manière suivante, à partir de la déclaration de surface de l'entité collective pour l'année N et de la déclaration du nombre d'UGB en estive, au prorata de leur temps de présence :

1- Attribution des surfaces à l'entité collective : si cette dernière détient des DPU (normaux ou spéciaux), elle se verra attribuer autant d'hectares que de DPU détenus, et ce afin qu'elle puisse activer ses DPU.
2- Attribution des surfaces aux exploitants individuels : la surface totale déclarée par l'unité pastorale, minorée de la surface attribuée à l'entité collective, sera répartie entre les individuels au prorata des UGB en estive.
3- Gestion des écarts de surfaces : si un écart de surfaces est relevé, celui-ci sera intégralement affecté à l'entité collective.

Exemple 1 : répartition sans écart de surfaces

Une entité collective déclare 101 ha et 20 UGB pour l'agriculteur A, 30 pour l'agriculteur B et 50 pour l'agriculteur C.
L'entité collective détenant 1 DPU spécial, 1 ha lui est affecté. Les 100 ha restants sont répartis entre les trois agriculteurs au prorata des UGB, soit 20 ha pour l'agriculteur A, 30 ha pour B et 50 ha pour C.
La situation avant et après répartition des surfaces est la suivante :

	Surface déclarée avant répartition (ha)	*Surface déclarée après répartition (ha)*
Entité collective	*101*	*1*
Agriculteur A	*0*	*20*
Agriculteur B	*0*	*30*
Agriculteur C	*0*	*50*
TOTAL	*101*	*101*

Exemple 2 : répartition avec écart de surfaces

Une entité collective déclare 101 ha et 20 UGB pour l'agriculteur A, 30 pour l'agriculteur B et 50 pour l'agriculteur C.
Un contrôle sur place révèle un écart de surface de 51 ha. Cet écart est intégralement affecté à l'entité collective. Une pénalité pour écart de surface pourra être calculée pour l'entité collective.
Les 50 ha restants sont répartis entre les trois agriculteurs au prorata des UGB, soit 10 ha pour l'agriculteur A, 15 ha pour B et 25 ha pour C.
La situation avant et après répartition des surfaces est la suivante :

	AVANT REPARTITION		*APRES REPARTITION*
	Surface déclarée (ha)	*Surface déterminée (ha)*	*Surface déterminée (ha)*
Entité collective	*101*	*50*	*0*
Agriculteur A	*0*	*0*	*10*
Agriculteur B	*0*	*0*	*15*
Agriculteur C	*0*	*0*	*25*
TOTAL	*101*	*50*	*50*

2 - Étape n°2 : croisement des surfaces de l'exploitation avec les DPU

a) Etape 2 – a : détermination des DPU ne pouvant être activés en raison des règles de localisation des droits

Depuis l'activation des DPU au titre de la campagne 2006, tous les DPU ont été localisés. Cette localisation a pu être réalisée dans un ou plusieurs départements.

Pour les exploitations interdépartementales, en vue de ne pas contraindre les assolements, et notamment la localisation des cultures de légumes de plein champ, tout en évitant la « fuite » des DPU, la règle d'activation est la suivante : **les DPU localisés dans un département (A) seront activés dans la limite du nombre d'hectares de terres agricoles (surfaces admissibles et surfaces en fruits et légumes de plein champ) situés dans ce département (A).**

Tant que cette condition est vérifiée pour chaque famille de DPU de même localisation, alors les agriculteurs pourront activer tous leurs DPU et emblaver en légume de plein champ les parcelles qu'ils souhaitent.

Exemple : un agriculteur qui détient :
- *dans le département A : 10 DPU normaux localisés dans le département A et 10 hectares ;*
- *dans le département B : 5 hectares,*

peut activer l'intégralité de ses DPU avec l'assolement suivant :
- *dans le département A : 5 ha de colza et 5 ha de pommes de terre (soit 10 ha agricoles) ;*
- *dans le département B : 5 ha de colza,*

En revanche, dès qu'un agriculteur cède des terres situées dans un département sans céder conjointement les DPU correspondants, il prendra le risque de ne pouvoir activer l'intégralité de ces DPU. De même, dès lors qu'il acquiert des DPU localisés dans un département sans détenir autant d'hectares agricoles dans ce département, il ne pourra pas activer ces DPU, même s'il détient par ailleurs des hectares agricoles sans DPU dans un autre département.

Ainsi, dans certains cas, des DPU ne peuvent être activés en raison de la règle de localisation.

Exemple 1 : DPU monolocalisés
Un agriculteur déclare 30 ha agricoles dans le département A et 1 ha agricole dans le département B. Il détient 29 DPU localisés en A et 2 DPU localisés en B.
Les 29 DPU localisés en A peuvent être activés. En revanche, un seul des deux DPU localisés en B peut être activé. Le DPU non activé est déterminé en fonction de l'ordre d'activation des DPU.

Exemple 2 : DPU multilocalisés
Un agriculteur déclare 8 ha agricoles dans le département A et 8 ha agricoles dans le département B. Il détient 10 DPU localisés en A, 10 DPU localisés en B et 10 DPU localisés en (A-B).
La détermination des DPU ne pouvant être activés en raison de la règle de localisation s'effectue de la manière suivante :
1) *comparaison du nombre de DPU localisés en A avec le nombre d'hectares agricoles de A : 10 – 8 = 2 DPU localisés en A sont non activables. Les DPU non activables sont déterminés en fonction de l'ordre d'activation des DPU.*
2) *comparaison du nombre de DPU localisés en B avec le nombre d'hectares agricoles de B : 10 – 8 = 2 DPU localisés en B sont non activables. Les DPU non activables sont déterminés en fonction de l'ordre d'activation des DPU.*
3) *comparaison du nombre de DPU localisés en A, B et (A-B) avec le nombre d'hectares agricoles de A et de B : (10+10+10)-(8+8)=14 DPU localisés en A, en B ou en (A-B) sont non activables.*

Conclusion : 14 DPU ne peuvent être activés, dont au moins 2 DPU localisés en A et au moins 2 DPU localisés en B. Les 10 DPU non activables localisés en A, B ou (A-B) sont déterminés en fonction de l'ordre d'activation des DPU.

b) Étape 2 – b : détermination du nombre de DPU normaux activés

Le nombre de droits normaux activés est égal à la plus petite valeur entre le nombre de DPU normaux de l'exploitation, minoré éventuellement du nombre de DPU normaux ne pouvant être activés en raison du non-respect de la règle de localisation, et la surface permettant l'activation de DPU normaux.

Un DPU normal est toujours considéré activé dans son intégralité, en revanche, le cas échéant, il peut être payé pour une fraction (correspondant à une fraction d'hectare) de sa valeur.

Après le mécanisme d'activation, chaque DPU attribué se retrouve avec le caractère activé ou non activé. Ce caractère est ensuite utilisé pour la remontée en réserve des DPU non activés pendant 3 ans (2 ans à partir de 2010).

3 - Étape n°3 : calcul d'une réduction pour écart de surface

Une réduction sur l'aide découplée pourra être appliquée dans le cas où un écart entre la surface déclarée pour l'activation de DPU normaux et la surface déterminée est constaté. Des exemples de calcul de cette réduction figurent dans la circulaire DGPAAT/SPA/C2009-3031 du 24 mars 2009 (circulaire « surfaces »).

II - CALCUL DU NOMBRE D'HECTARES DE GEL VOLONTAIRE

Ce calcul est effectué pour tous les exploitants qui déclarent du « Gel » sur des parcelles éligibles (éligibilité au 15 mai 2003). Avec la normalisation des DPU jachère, ce calcul est désormais indépendant de l'activation des DPU. En effet tout hectare déclaré en gel peut activer des DPU et, si les conditions d'éligibilité sont remplies, bénéficier de l'aide aux grandes cultures au titre du gel volontaire.

Les surfaces éligibles déclarées en gel sont considérées comme du gel volontaire, dès le premier are et dans la limite du taux maximum de gel volontaire autorisé pour l'exploitation (selon les cas 10/90ème ou 20/80ème de la surface en grande culture codée A). Une fois ce calcul effectué, l'excédent éventuel sera considéré comme des terres non mises en production, au même titre que les surfaces déclarées en gel sur des parcelles inéligibles ou sur des parcelles ne présentant pas la taille minimale requise.

.

III - ACTIVATION DES DPU SPECIAUX

1 - Modalités d'activation automatique des DPU spéciaux

Pour qu'un DPU soit activé dans des conditions spéciales, l'agriculteur doit maintenir au moins 50% de l'activité agricole qu'il exerçait pendant la période de référence exprimée en UGB.

La « contrainte UGB » pour le respect de cette condition a été calculée pour chaque droit spécial attribué en 2006. Elle est attachée définitivement au DPU spécial et, lors d'un transfert intégral de DPU spéciaux, elle est transférée avec le droit (un transfert partiel de DPU spéciaux entraîne la perte du caractère spécial du ou des DPU cédé(s)).

Pour que l'ensemble de ses DPU spéciaux soit activé dans des conditions spéciales, un agriculteur doit détenir un nombre d'UGB en année N au moins égal à la somme des contraintes UGB des DPU spéciaux qu'il détient. Si son nombre d'UGB en année N est inférieur à la somme des références UGB de tous ses DPU spéciaux, certains de ses DPU spéciaux seront, dans la plupart des cas, normalisés de manière que la somme des références UGB des DPU restant spéciaux soit inférieure ou égale à son nombre d'UGB.

Les modalités précises de l'activation des DPU spéciaux sont les suivantes :

- Si l'agriculteur atteint la référence UGB de l'ensemble de ses DPU spéciaux (il peut activer tous ses DPU dans des conditions spéciales), tous ses droits spéciaux sont activés et conservent leur caractère spécial.
- Si l'agriculteur détient un nombre d'UGB inférieur à la référence UGB de l'ensemble de ses DPU spéciaux mais permettant l'activation d'au moins un DPU spécial, certains DPU sont normalisés de manière que les DPU spéciaux restant puissent être activés. Les droits activés dans des conditions spéciales conservent leur caractère spécial pour la campagne suivante, les autres droits sont définitivement normalisés.
- Si l'agriculteur détient un nombre d'UGB inférieur à la référence de chacun de ses DPU spéciaux (il ne peut activer aucun DPU dans des conditions spéciales), ses DPU sont normalisés, à condition qu'à l'issue du processus d'activation des DPU normaux, ces droits soient effectivement activés. Les DPU activés sont définitivement normalisés, les DPU non activés gardent le caractère spécial pour la campagne suivante.

Exemple 1 : un agriculteur détient 3 DPU spéciaux dont les contraintes UGB respectives sont 5, 10 et 10. Pour activer ses trois DPU spéciaux dans des conditions spéciales il doit détenir au moins : 5+10+10 = 25 UGB. Il s'avère qu'il n'a plus que 6 UGB. Les DPU dont la référence est 10 UGB sont normalisés et entreront dans le processus d'activation des DPU normaux. Le DPU dont la référence est de 5 UGB peut alors être activé dans des conditions spéciales. Il sera payé à l'agriculteur et gardera son caractère spécial pour la campagne suivante.

Exemple 2 : un agriculteur détient 2 DPU spéciaux dont les contraintes UGB respectives sont 5 et 12. Pour activer ses deux DPU spéciaux dans des conditions spéciales il doit détenir au moins : 5+12 = 17 UGB. Il s'avère qu'il n'a pas d'UGB. Ces deux DPU spéciaux seront normalisés uniquement si, à l'issue du processus d'activation des DPU normaux, ils sont effectivement activés. Dans le cas contraire, dû au fait par exemple que ce sont les DPU de l'exploitation qui ont la valeur la plus basse et qu'il n'y a pas d'hectare admissible libre de DPU pour les activer, ils ne seront pas payés et garderont leur caractère spécial pour la campagne suivante.

2 - Calcul du nombre d'UGB détenues pour la campagne N

Le nombre d'UGB détenues pour la campagne N correspond à la somme :

- des UGB bovines, au prorata de leur temps de présence sur l'exploitation, entre le 1er juillet N-1 et le 30 juin N. Ces données seront extraites de la BDNI ;
- des UGB ovines et caprines détenues sur l'exploitation au 31 mars N. Ces données proviendront des demandes de primes à la brebis, ICHN, PHAE pour l'année N.

Il se peut qu'un exploitant détienne des ovins ou des caprins non déclarés dans une demande d'aide. Dans ce cas très particulier, les exploitants doivent renseigner le nombre de ces ovins ou caprins détenus sur leur exploitation au 31 mars N dans l'encadré « Productions animales » du formulaire S1 du dossier de déclaration de surfaces.

IV - ORDRE D'ACTIVATION DES DPU

L'ordre d'activation des DPU est, par défaut, le suivant :

Ordre d'activation	Priorité	Motif
1	DPU du montant le plus élevé	Maximisation de l'aide découplée
2	DPU normal avant DPU spécial	Un DPU spécial non activé garde son caractère spécial, le choix de l'agriculteur est donc préservé pour l'avenir
3	DPU activé en 2007 ou en 2008 avant DPU non activé en 2007 et en 2008	Permet la remontée en réserve des DPU non activés depuis 3 ans
4	DPU détenu en propriété avant DPU détenu en location ou par mise à disposition	Avantage donné au détenteur par rapport au propriétaire non détenteur des DPU

Toutefois, dans le cas des contrats de location de DPU, les locataires de DPU ont pu s'engager auprès de leur propriétaire à activer les DPU loués. Il a donc été décidé en 2007 d'ouvrir la possibilité, dans cet unique cas, pour les agriculteurs qui le souhaitent, de demander l'activation de l'ensemble de leurs DPU loués et mis à disposition avant leurs DPU détenus en propriété.

Dans l'hypothèse où ce choix serait fait, l'ordre d'activation sera le suivant :

Ordre d'activation	Ordre par défaut	Choix alternatif
1	DPU de plus grande valeur	**DPU détenu en location ou par mise à disposition avant DPU détenu en propriété**
2	DPU normal avant DPU spécial	DPU de plus grande valeur
3	DPU activé en 2007 ou en 2008 avant DPU non activé en 2007 et en 2008	DPU normal avant DPU spécial
4	**DPU détenu en propriété avant DPU détenu en location ou par mise à disposition**	DPU activé en 2007 ou en 2008 avant DPU non activé en 2007 et en 2008

Ce choix est offert aux exploitants dans le cadre de la lettre de fin d'enregistrement du dossier surfaces. Cette lettre fait apparaître l'activation par défaut. Ceux qui le souhaitent peuvent alors choisir l'option alternative *via* un formulaire spécifique.

Il est bien précisé que ce choix est **global**, c'est-à-dire qu'il concerne tous les DPU pris en location ou mis à disposition (impossibilité de choisir l'option alternative pour certains DPU en location et l'option par défaut pour d'autres DPU en location) et **définitif**, c'est-à-dire qu'il ne pourra pas être modifié les années suivantes tant que l'exploitant considéré aura un contrat de location ou de mise à disposition en cours. Ainsi, un agriculteur qui a choisi l'option d'activation alternative en 2007 ou en 2008, ne peut modifier l'ordre d'activation tant qu'il détient des DPU pris en location ou mis à disposition.

Cette possibilité est reconduite en 2009 dans les même conditions (option globale et définitive). Ainsi, un agriculteur n'ayant pas fait la demande en 2007 ou en 2008, pourra la faire cette année, dans les mêmes conditions que les années précédentes.

La Sous-directrice des entreprises agricoles

Marie-Agnès VIBERT